



PV 410 DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

COMMISSION DE DISCIPLINE

Tél 04 72 76 01 08
discipline@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 12 et 13 novembre 2018

Membres du comité directeur : Bernard BOISSET, président – Alain RODRIGUEZ – Eric AGUERO

Membres indépendants : Lucien SINA, secrétaire – Guy CASELES - Michel GUICHARD - André QUENEL - Jean Marie SANCHEZ – Pierre VINCENT- Patrick PRESTINI - représentant la Commission de l'arbitrage - Dervil ARGYRE, représentant l'Amicale des Educateurs.

La commission invite les expéditeurs de courriels utilisant à juste titre l'adresse officielle du district «district@lyon-rhone.fff.fr» de mettre en copie la commission pour les affaires la concernant, à sa nouvelle adresse :

« discipline@lyon-rhone.fff.fr » Il appartient aux clubs de tenir informé chacun des intéressés des requêtes et décisions de la commission de discipline ainsi que des modalités pour un recours éventuel.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX ARBITRES

La commission de discipline rappelle aux arbitres : **que les cartons noirs, rapports d'après match, rapports sur des incidents doivent impérativement être mentionnés sur la feuille annexe ou sur les observations d'après match de la FMI, puis signés par l'arbitre et par les dirigeants des deux clubs, ceci pour éviter d'éventuelles convocations, notamment pour les dirigeants.**

RAPPEL : Lorsqu'un joueur est exclu pour faute grossière, si le joueur victime de la faute est blessé et ne reprend pas part à la rencontre ou est évacué par les pompiers, il faut impérativement le mentionner dans le rapport

La commission de discipline constate une recrudescence de non envoi de rapport suite aux exclusions, ces rapports sont très importants pour l'application des sanctions, ils doivent être envoyés dans les quarante huit heures suivant la rencontre, uniquement à cette adresse mail : district@lyon-rhone.fff.fr

La commission de discipline rappelle aux arbitres que le contrôle de l'identité des personnes présentes sur les bancs de touche doit être effectué avant la rencontre.

INFORMATIONS IMPORTANTES AUX CLUBS ET LICENCIES

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, une plate-forme concernant l'envoi de mails sécurisés et traçables, est utilisée pour l'envoi des convocations et des notifications des sanctions disciplinaires, les convocations et les notifications seront envoyées à l'adresse mail officielle du club concerné. Suivant la sanction, les notifications seront également envoyées à l'adresse mail du joueur concerné. Les mails ainsi envoyés seront tracés, l'expéditeur aura automatiquement la confirmation de la réception de ce mail de la part du club ou du licencié concerné, en cas d'appel des décisions, ces derniers disposeront de sept jours à compter du lendemain de la date d'envoi du courrier électronique avec accusé de réception. Cette procédure remplace la plupart des courriers recommandés avec accusé de réception, sauf pour les affaires les plus graves.

Suite aux modifications des règlements et sanctions disciplinaires, voir les nouveaux barèmes des sanctions disciplinaires dans l'annuaire du DLR 2017/2018 de la page 139 à la page 147.

DEMANDE DE RAPPORT

Match N°20457309 seniors D5 du 11/11/2018 OS BEAUJOLAIS // GRPE COUZON

Aux deux clubs

La commission de discipline demande aux clubs de **l'OS BEAUJOLAIS et de COUZON** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 19/11/2018, neuf heures**, un rapport sur les incidents qui ont obligé l'arbitre à arrêter la rencontre avant son terme

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.



PV 410 DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°20456022 seniors D1 du 10/11/2018 LOSC // VILLEFONTAINE

Aux deux clubs

La commission de discipline demande aux clubs du **LOSC** et de **VILLEFONTAINE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 19/11/2018, neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits à la fin de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°20457382 seniors D3 du 04/11/2018 LA GIRAUDIERE // DIEMOZ

Club de DIEMOZ : 516290

La commission de discipline demande au club de **DIEMOZ** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 19/11/2018, neuf heures**, un rapport sur le comportement envers l'arbitre de la rencontre suscitée, des joueurs et dirigeants suivants : TROTELE Gautier, licence n°2588649867 – LAHMARAR Sofiane, licence n° 2528714974 – LAZAARE Ilias, licence n° 2598629598

Club de LA GIRAUDIERE: 524120

La commission de discipline demande aux dirigeants de **LA GIRAUDIERE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 19/11/2018, neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement envers l'arbitre de la rencontre suscitée des joueurs et dirigeants suivant : TROTELE Gautier, licence n°2588649867 – LAHMARAR Sofiane, licence n° 2528714974 – LAZAARE Ilias, licence n° 2598629598 du club de DIEMOZ

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°20461244 U17 D1 du 03/11/2018 ES TRINITE // VENISSIEUX FC

Club de VENISSIEUX : 582739

La commission de discipline demande au club de **VENISSIEUX FC** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 19/11/2018, neuf heures**, un rapport sur le comportement envers l'arbitre de la rencontre suscitée, de l'arbitre assistant non licencié inscrit sur la feuille de match, ALI HADJI Fayçal, CI n° 050669102335, père du joueur ALI HADJI Kamil Bilal, licence n° 2546063614 de VENISSIEUX FC.

Club de TRINITE: 523960

La commission de discipline demande aux dirigeants de **TRINITE** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 19/11/2018, neuf heures**, leurs témoignages sur le comportement envers l'arbitre de la rencontre suscitée, de l'arbitre assistant non licencié inscrit sur la feuille de match, ALI HADJI Fayçal, CI n° 050669102335, de VENISSIEUX

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).

Match N°20487108 U20 D1 du 10/11/2018 ST GENIS LAVAL // HAUT LYONNAIS

Aux deux clubs

La commission de discipline demande aux clubs de **ST GENIS LAVAL** et de **HAUT LYONNAIS** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 19/11/2018, neuf heures**, un rapport sur les incidents qui se sont produits à la fin de la rencontre suscitée.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e- s) est mineur (e-s).



PV 410 DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

Match N°20468204 FUTSAL D2 du 10/11/2018 FUTSAL MONT D'OR // F. FUTSAL RILLIEUX

Club: F. FUTSAL RILLIEUX: 580924

La commission de discipline demande au club de **F. FUTSAL RILLIEUX** de lui faire parvenir dans les plus brefs délais et au plus tard le **lundi 19/11/2018, neuf heures**, un rapport sur le comportement inapproprié du président MIRZA Abel, licence n° 2528725221 à l'encontre des officiels.

NB : Sur demande préalable à la commission par les intéressés autorisés, il est possible de consulter les dossiers au siège du district et de solliciter une comparution. Cependant, toute requête inappropriée pourra être rejetée.

Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licenciés (es) intéressés (es), ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé (e-s) est mineur (e-s).

CONVOCATIONS

Dispositions communes à toutes les convocations : Un nombre de plus en plus important de dirigeants et joueurs convoqués en audition sont absents. Les justificatifs de ces absences sont, soit non fournis, soit peu crédibles. Pour tout absent en audition qui n'aura pas fourni à la commission par mail ou courrier une attestation d'indisponibilité de l'employeur, ou un certificat médical dans les 48 heures précédent l'audition, sera amendé, comme prévu, de la somme de soixante euros.

Pour les affaires soumises à instruction ou celles pour lesquelles une audition est décidée, l'assujetti poursuivi est avisé, selon les modalités de l'article 5-3.4.2.1 du présent règlement, de sa convocation devant l'organe disciplinaire de première instance, au minimum sept jours avant la date de la séance au cours de laquelle son cas sera examiné.

La convocation mentionne, outre les griefs retenus à l'encontre de l'assujetti, la possibilité

- de présenter des observations écrites préalablement à l'audience ;
- d'être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par l'instance concernée aux frais de celle-ci, dans le cas où il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française ;
- d'être assisté ou représenté par un conseil, un avocat ou un membre du club dont il dépend si l'assujetti est une personne physique ;
- de consulter l'intégralité du dossier avant la séance, dans les locaux des instances, aux dates et horaires fixés en accord avec les services de ces dernières ;
- de demander, quarante-huit heures au moins avant la réunion, à ce que soient entendues les personnes de son choix, dont les noms doivent être communiqués à l'organe disciplinaire de première instance.

Le président de l'organe disciplinaire de première instance peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives. L'organe disciplinaire de première instance peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, il doit en informer l'assujetti poursuivi avant la séance.

Le délai de sept jours mentionné au premier alinéa peut être réduit, en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, par décision du président de l'organe disciplinaire de première instance, à son initiative ou à la demande de l'instructeur ou de l'assujetti poursuivi.

En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai pourvu qu'il soit raisonnable. En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé. Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par l'assujetti, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire de première instance accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

NB : Voir articles 5.3.4.2.1 et 5.3.4.2.2 pages 131 et 132 de l'annuaire du DLR 2017/2018

DOSSIER N° 14 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20456131 seniors D1 Poule B du 01/11/2018 CS MEGINAND / FC GRIGNY

Motif : Comportement illicite de joueurs

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 20 Novembre 2018 à 18h00**



PV 410 DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

Arbitre officiel : BOUGATEF Karim

Assistant officiel : GARCIA Frédéric - BOUGUILA Naceur

CLUB: CS MEGINAND - 580613

Président(e) : PEREZ Luc – ou son représentant

Délégué(s) du club : GAY Vivien et/ou ROSSI Frederic

Dirigeant(s) : SERRETTE Arnaud et/ou GAY Gerald

CLUB: FC GRIGNY - 549420

Président(e) : GARCIA Paula – ou son représentant

Dirigeant(s) : BOUGUessa Malik et/ou GARCIA François et/ou OSMANI Mehdi

Joueur(s) : n° 6 KERMADI Madjid – n° 7 GUICI Yacine **présence obligatoires des 2 joueurs**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N° 15 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20457434 seniors D3 Poule B du 04/11 /2018 O. BELLEROCHÉ / RENEINS VAUXONNE

Motif : Incidents joueurs avec spectateurs

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 20 Novembre 2018 à 18h45**

Arbitre officiel : TEMIMI Rami

Délégué officiel : HAMADOU Amar

CLUB: O. BELLEROCHÉ - 541604

Président(e) : ZAOGI Benyouness – ou son représentant

Délégué(s) du club : ZAOGI Benyouness et BEZZAYER Mohamed

Dirigeant(s) : NECHAB Mimoune – **Présence obligatoire**

CLUB: RENEINS VAUXONNE - 582775

Président(e) : PAGNIEZ Franck – ou son représentant

Dirigeant(s) : KRASNIQI Christian et CANTONI Stefano et CHRETIN Simon

Joueur(s) : n° 4 COURANT Anthony – n° 6 DURADE Arnaud – **Présence obligatoire des 2 joueurs**

Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité. Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.

B. BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire

DOSSIER N°16 SAISON 2018 / 2019 CONVOCATION à AUDITION suite à INSTRUCTION

Match N° 20932903 U17 D4 Poule E du 14/10 /2018 ASA VILLEURBANNE / LYON MACCABI

Motif : Propos inappropriés par voie de presse

La Commission de Discipline du District de Lyon et du Rhône de Football, Après étude des pièces versées au dossier, déclare que l'affaire en objet a été soumise à instruction, conformément aux dispositions des articles **5.2 - 5.3.4.2.1 - 5.3.4.2.2** du Règlement Disciplinaire. Après examen de la proposition de convocation présentée par l'instructeur, conformément aux dispositions de l'article **5.3.2.1** du Règlement Disciplinaire, décide de convoquer devant la Commission en séance qui se tiendra au siège du District de Lyon et du Rhône, 30 allée Pierre de Coubertin 69007 LYON le : **Mardi 20 Novembre 2018 à 19h30**



PV 410 DU JEUDI 15 NOVEMBRE 2018

CLUB: ASA VILLEURBANNE - 532336

Président(e) : ABID Djamel – ou son représentant

Délégué(s) du club : ABID Djamel et AVELLANEDA Stephane – **Présence obligatoire**

Dirigeant(s) : BENAÏSSA Abdelkader – **Présence obligatoire**

CLUB: LYON MACCABI - 530038

Président(e) : BENHAMOU Joseph – ou son représentant

Arbitre bénévole du match – ROUAH Michel – **Présence obligatoire**

Dirigeant(s) : NABET Nathaniel – **Présence obligatoire**

**Toutes les personnes convoquées doivent être obligatoirement munies de leur licence ou d'une pièce d'identité.
Comptant sur votre diligence pour l'information aux intéressés, obligation qui vous appartient.**

B.BOISSET - Président

L. SINA -Secrétaire